

A R R E T E

Le Ministre de la Culture et de la Communication

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU les décrets n° 2002-898 du 15 mai 2002, relatifs aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;

VU le décret n°94-87 du 28 janvier 1994 relatif aux compétences de la V^o section de la Commission supérieure des monuments historiques;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du 9 octobre 2003;

VU le décret du 23 décembre 2004 portant délégation de signature (direction de l'architecture et du patrimoine);

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pieusse (Aude) en sa séance du 22 novembre 2004 donnant avis favorable au classement monument historique de l'objet mobilier – immeuble par destination, ci-après désigné ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de l'église Saint-Genest à PIEUSSE (Aude) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoin de l'évolution de la facture instrumentale du 19^e siècle.

A R R E T E

Article 1er - L' objet mobilier – immeuble par destination - ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

11 - Aude - **PIEUSSE** - église Saint-Genest -

Orgue, attribué à Vincent CAVAILLE-COLL, en 1866.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 14 AVR. 2005

POUR AMPLIATION

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le directeur de l'architecture et du patrimoine
le directeur-adjoint de l'architecture et du patrimoine,

Le Chef du Bureau de la Conservation du
Patrimoine mobilier et instrumental

Judith KAGAN



François BRAIZE